

## CATEGORIE B

### CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX

#### Décret n° 95-952 du 25.8.1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- contrôleur de travaux
- contrôleur principal de travaux
- contrôleur de travaux en chef

Fonctions exercées (articles 2 et 3 du décret) : Les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes. Ils contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la comptabilité analytique et au contrôle de gestion, à l'instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent à la mise en oeuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance de travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Ils peuvent assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions

Les titulaires du grade de contrôleur principal peuvent, en outre, assurer la direction et le contrôle des chantiers, la gestion des matériels, et participer à l'élaboration des programmes annuels.

Les titulaires du grade de contrôleur de travaux principal et de contrôleur de travaux en chef peuvent, en outre, assurer le contrôle des chantiers, la gestion des matériels, et participer à l'élaboration des programmes annuels. Les contrôleurs de travaux en chef peuvent également être responsables d'un service à caractère technique ne nécessitant pas la présence d'un technicien supérieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les domaines suivants :

- routes, voirie et réseaux divers ;
- voies navigables et ports maritimes ;
- mécanique ;
- électromécanique ;
- bâtiments ;
- espaces verts ;
- imprimerie ;
- restauration.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE voir dérogation	TABLEAU A REMPLIR
<p>1°) Les contrôleurs justifiant de 6 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois qui ont satisfait à l'examen professionnel organisé par le CNFPT.</p> <p>2°) Les contrôleurs ayant atteint le 9ème échelon de leur grade.</p>	Contrôleur principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3
Les contrôleurs de travaux principaux ayant atteint le 2 <sup>ème</sup> échelon de leur grade depuis un an et justifiant de 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois dont 2 années dans leur grade.	Contrôleur en chef	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3